

Objet : Demande d'accès verbale n° 2004 52415- Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès verbale, reçue le 23 mars dernier, concernant l'avis de non-conformité 401275814 du 31 juillet 2015 à Les Cèdres

Vous trouverez en annexe le document demandé Il s'agit de :

- Avis de non-conformité du 31 juillet 2015 (2 pages)

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (1)

Longueuil, le 31 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Delforge et fils inc.
282, chemin Saint-Emmanuel
Coteau-du-Lac (Québec) J0P 1B0

N/Réf. : 7470-16-01-0922100
401275814

Objet : Déboisement en marais-marécage, sur le lot 5 496 307 du cadastre du Québec à Les Cèdres

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du déboisement en marais-marécage.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 1^{er} septembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Suzanne Fisette au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 230 ou à l'adresse courriel suzanne.fisette@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PB/nd

ORIGINAL SIGNÉ

Patrice Bourque, chef d'équipe
Secteur hydrique

ORIGINAL SIGNÉ